

de toute l'exploitation minière au Yukon. Cela ne me semble pas un revenu bien au-delà de celui que les Canadiens sont en droit d'attendre de ces ressources minérales. Il me semble également que, vu les dépenses en incitations du gouvernement fédéral dans ce domaine, les taux de redevance proposés dans le bill ne sont peut-être pas trop déraisonnables.

Un autre point que j'aimerais souligner, c'est que, même si la loi s'applique au Yukon en général, je crois qu'une loi semblable devrait s'appliquer à l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest. Une des choses qui inquiètent le plus les gens du Yukon est qu'ils croient, et c'est tout naturel, que si on leur impose des taux de redevance excessifs ou des taux de redevance plus élevés que ceux des régions environnantes, les sociétés minières pourraient bien aller chez le voisin, les Territoires du Nord-Ouest, et qu'en conséquence le Yukon perdrait une somme considérable de capitaux d'exploration. Je crois que le gouvernement ne devrait pas hésiter à s'assurer qu'une loi analogue à celle qu'il envisage pour le territoire du Yukon dans le présent bill devrait s'appliquer aux Territoires du Nord-Ouest.

Le présent bill remplace la loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. Différentes parties du bill me paraissent apporter certaines améliorations. Toutefois, toute exploitation minière dans nos territoires septentrionaux est difficile. Les frais sont toujours élevés et les conditions, le climat et ainsi de suite sont certainement différents de ce qu'on trouve dans la plupart des régions du Canada. Je crois qu'au comité nous pourrions améliorer la loi après avoir entendu les points de vue de tous les groupes qu'elle touche par la loi. Je suis sûr que nous pourrions modifier les articles du bill que le ministre s'est dit consentant à voir changer pourvu que ces amendements ne détruisent pas le but et l'objet de la mesure.

Mon principal grief contre le projet de loi est qu'une fois de plus le gouvernement fédéral s'est complètement désintéressé de la politique canadienne de développement global de nos richesses naturelles. On n'a pas suffisamment planifié pour établir quelles sont nos réserves actuelles ou quels seront les besoins futurs du pays. Il est essentiel d'agir dans ce sens pour éviter que les richesses qui appartiennent aux Canadiens ne s'épuisent au point d'ébranler notre économie future. Dans ce domaine, le gouvernement fédéral a eu une politique très négligeable dans le passé et n'a imprimé pratiquement aucune orientation au développement d'ensemble du Nord.

L'un des buts principaux de l'exploitation de nos ressources minérales dans cette région est de poser les jalons d'un essor économique qui amènerait tant la prospérité que la stabilité dans les régions septentrionales. A l'heure actuelle, la majorité de notre richesse minérale est entre les mains de sociétés étrangères qui, de là, approvisionnent leurs succursales étrangères en matières premières. Ces sociétés et le gouvernement actuel se sont fort peu souciés du développement élémentaire dont ont besoin les habitants de ces régions.

Une modification intéressante et importante apportée par le bill est l'augmentation des redevances par rapport à celles que prévoit la loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. Je le répète, ce barème de redevances s'applique uniquement au Yukon, alors qu'à mon avis il devrait s'étendre aussi aux Territoires du Nord-Ouest. Ces rede-

[M. Harding.]

vances s'appuient sur une échelle mobile, allant de 9 à 15 p. 100. Les entreprises minières, surtout les promoteurs de l'industrie, protestent avec véhémence, comme d'habitude, contre les taux de redevances qui, selon eux, les mettront en faillite. Cependant une étude du barème tenant compte des très nombreuses exemptions que les entreprises minières sont autorisées à déduire de leurs bénéfices bruts, révèle que ces entreprises continuent indiscutablement de recevoir un traitement fort généreux aux frais du peuple canadien. Aucune mine dont l'extraction de minéraux serait inférieure à une valeur de \$50,000 ne paierait de redevances. La loi actuelle ne prévoit qu'une exemption de \$10,000. Lorsque nous faisons état de la valeur de la production, il ne faut pas perdre de vue qu'elle n'a aucun rapport avec la valeur d'expansion des minéraux en question. C'est un point que bien des porte-parole évitent soigneusement de signaler lorsqu'il s'agit de barèmes de redevances et d'impôts.

• (3.40 p.m.)

La valeur de la production, sur laquelle se fonde le barème des redevances, n'est calculée qu'après maintes déductions autorisées. Ces déductions comprennent tout d'abord les dépenses requises pour exploiter la mine et en transformer et écouler la production, dans la mesure approuvée par le ministre. Deuxièmement, le coût de la recherche effectuée au Canada pour réduire les frais de production à la mine ou pour récupérer des minéraux supplémentaires qui en proviennent, dans la mesure approuvée par le ministre. Troisièmement, le coût de tout travail d'exploration effectué sur les terres territoriales détenues ou possédées par l'exploitant minier, autres qu'à l'emplacement de la mine, et qui n'est pas déduit dans le calcul de la valeur de la production d'une autre mine. Ce coût ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur brute de la production de la mine pour cette année-là. Quatrièmement, le coût des travaux afférents aux puits, excavations, galeries, tranchées, forages et des autres travaux d'exploration et d'installation minière faits sur des terrains à l'emplacement de la mine; cinquièmement, dans le cas d'un exploitant de mine qui traite le minerai dans le Territoire, il peut être déduit un montant égal à 8 p. 100 de la somme investie à l'origine par cet exploitant de mine dans l'outillage, le matériel et les bâtiments de l'usine qui servent au traitement du minerai, mais seulement jusqu'à concurrence de 65 p. 100 de ce que vaut, avant cette déduction, la production de la mine au cours de l'année. Est permise également une déduction ne dépassant pas 15 p. 100 par an ni au total 100 p. 100 de l'ensemble des dépenses subies par l'exploitant de la mine, pour l'exploration et la prospection et pour le développement de la mine avant le jour où la production de la mine a commencé.

Compte tenu de ces déductions, de l'exemption d'impôt de trois ans sur les bénéfices actuellement en vigueur, des nombreux programmes d'aide du gouvernement aux compagnies minières pour le développement du Nord, une augmentation des redevances doit sûrement être justifiable. Je signale que l'Ontario a établi une redevance uniforme de 15 p. 100 sur tous les bénéfices de plus de \$50,000. L'exemption est totale si les bénéfices sont inférieurs à \$50,000. Le Manitoba a établi le taux des redevances à 6 p. 100 du revenu inférieur à \$50,000 et à 15 p.